



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DE LA CREUSE**

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°11 publié le 16/05/2012

**Mai**

# Sommaire

## Préfecture de la Creuse

### Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

#### Bureau de la Circulation Automobile

**2012130-06** - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du centre de formation taxi situé 5 et 7 rue de Londres à Guéret 1

**2012135-05** - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner de Mme Coraline MESTIVIER 4

#### Bureau des Élections et de la Réglementation

**2012128-05** - Arrêté portant fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux admis à remboursement à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012 6

### Direction des services du cabinet

#### Service interministériel de défense et de protection civile

**2012135-04** - Arrêté portant autorisation du 28ème enduro de BONNAT le dimanche 20 mai 2012 10

**2012135-08** - Arrêté portant autorisation du moto-cross d'AUZANCES le dimanche 20 mai 2012 16

### Direction du Développement Local

#### Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**2012132-02** - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques miniers (PPRM) du bassin houiller d'Ahun 21

#### Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

**2012124-03** - Arrêté portant modification de compétence de la communauté de communes de Bourgneuf/Royère de Vassivière 26

### Secrétariat Général

#### Secrétariat Général aux Affaires Départementales

**2012124-01** - Arrêté portant agrément de l'association Ctrl-a comme entreprise solidaire 29

## Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

### Direction Départementale des Territoires

#### Service de l'Économie Agricole

Arrêté autorisant l'EARL GASNE à exploiter sur la commune de Néoux 31

Arrêté autorisant M. LABAS Joël à exploiter sur la commune de Basville 33

Arrêté autorisant M. LEBRAUD Rémi à exploiter sur les communes de Vallière et La Nouaille 35

Arrêté n'autorisant pas M. DESSEAUME Nicolas à exploiter sur la commune de Basville 37

#### Service Espace Rural, Risque et Environnement

Arrêté fixant la liste des parcelles incluses dans le site Natura 2000 "Gorges de la Grande Creuse" pouvant bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties 39

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

**2012124-05** - Arrêté portant renouvellement de la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative. 44

Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire au Docteur Vétérinaire TIJDEMAN Joris 49

## Hors Département

### Agence Régionale de Santé du Limousin

Arrêté relatif à l'intérim de direction de l'EHPAD de Dun-le-Palestel 51

## Arrêté n°2012130-06

### **Arrêté portant renouvellement de l'agrément du centre de formation taxi situé 5 et 7 rue de Londres à Guéret**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 09 Mai 2012

**Arrêté n°2012 - du**  
**portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation assurant**  
**la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi**  
**et leur formation continue**

**CENTRE NATIONAL DE FORMATION DES TAXIS**  
**Antenne creusoise**

---

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**VU** le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des Voitures de Petite Remise ;

**VU** le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et notamment son article 8 ;

**VU** le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment son article 10 ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation des conducteurs de taxi ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-0552 du 13 mai 2009 fixant la composition de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise ;

**VU** la demande présentée par Mme Marilyne JOUAILLEC, Directrice du Centre National de Formation des Taxis, dont le siège est situé 46 rue Armand Carrel à PARIS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de son centre de formation à la Chambre de Métiers de la Creuse, 5 et 7 rue de Londres à GUERET, assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département de la Creuse ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise en date du 26 avril 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-01363 du 12 octobre 2009 portant agrément du centre de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue situé 5 - 7 rue de Londres à GUERET ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le Centre de Formation des Taxis est agréé, sous le numéro **23-1-2009**, pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, dans les locaux de la Chambre de Métiers de la Creuse - 5 et 7 rue de Londres à GUERET pour une durée de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être formulée 3 mois avant sa date d'échéance.

**Article 2** : Le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés devront être affichés dans les locaux.

Le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen devront également être affichés dans les locaux et transmis à titre d'information à la Préfecture ;

Le numéro d'agrément devra figurer sur toute correspondance de l'organisme de formation.

**Article 3** : Le Centre National de Formation des Taxis devra adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation mentionnant d'une part, le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur et d'autre part, le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

**Article 4** : L'agrément pourra être suspendu ou retiré, après avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise, en cas de mauvais fonctionnement, de non-respect des dispositions de l'arrêté du 3 mars 2009 ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé.

Tout changement apporté aux pièces constituant le dossier de demande d'agrément devra être porté à la connaissance du Préfet.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n°2009-01363 du 12 octobre 2009 est annulé.

**Article 6** : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme JOUAILLEC et dont une ampliation sera adressée, pour information, à :

- M. le Sous-Préfet d'AUBUSSON,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse,
- M. le Député-Maire de GUERET,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale,
- Mme. la Déléguée à l'Education Routière,
- M. Olivier GLOMAUD, Président du Syndicat des Artisans Taxis de la Creuse
- M. Bernard LEBARON, Président du Syndicat des Taxis de la Creuse.

Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

## Arrêté n°2012135-05

### **Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner de Mme Coraline MESTIVIER**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Circulation Automobile

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 14 Mai 2012

**ARRÊTE n°2012** du  
**portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux,  
la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière  
délivrée à  
Madame Coraline MESTIVIER**

---

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R.212-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°01200117A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** l'autorisation d'enseigner n° A 02 023 0041 0 délivrée à Mme Coraline MESTIVIER le 16 avril 2007 ;

**Vu** la confirmation par Mme MESTIVIER de sa cessation d'activité en qualité d'enseignante de la conduite ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :**

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 023 0041 0, délivrée à Mme Coraline MESTIVIER le 16 avril 2007, est retirée.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme MESTIVIER et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

## Arrêté n°2012128-05

### **Arrêté portant fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux admis à remboursement à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des Élections et de la Réglementation

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 07 Mai 2012

**ARRÊTÉ N°** **DU**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS MAXIMA**  
**D'IMPRESSION ET D'AFFICHAGE**  
**DES DOCUMENTS ELECTORAUX ADMIS A REMBOURSEMENT**  
**A L'OCCASION DES ELECTIONS LEGISLATIVES**  
**DES 10 ET 17 JUIN 2012**

**Le PRÉFET de la CREUSE**

Vu le Code électoral et notamment les articles L.216, L.217, R.27, R.28, R.29, R.30 et R.39 ;

Vu le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et bulletins de vote des candidats** aux élections législatives des 10 et 17 juin 2012 sont imprimés sur du papier écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fiches recyclées au sens de la norme ISO 14 021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Article 2 :**

Les candidats aux élections législatives des 10 et 17 juin 2012 qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale **aux conditions et tarifs maxima hors taxes comme suit.**

**1- les circulaires :**

Les circulaires sont imprimées sur papier blanc ou de couleur, dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction d'un parti ou d'un groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les circulaires doivent être livrées à la commission de propagande **sous forme désencartée.**

**2- les bulletins de vote :**

Les bulletins de vote sont imprimés **en une seule couleur** (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc...) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Conformément à l'article R.103 du code électoral, les bulletins de vote doivent porter d'abord le nom du candidat, puis l'une des mentions suivantes « remplaçant » ou « suppléant », suivie du nom du remplaçant. Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat.

Le format est de 105 x 148 mm.

### **3- les affiches :**

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs : bleu, blanc, rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Format maximal des grandes affiches : 594 x 841 mm

Format maximal des petites affiches : 297 x 420 mm.

### **4- tarifs d'impression des documents électoraux :**

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Grandes affiches format 594 mm x 841 mm :</b></li> <li>- la première affiche</li> <li>- l'affiche supplémentaire</li> </ul>	250.00 € 0.35 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Petites affiches format 297 mm x 420 mm :</b></li> <li>- la première affiche.</li> <li>- L'affiche supplémentaire</li> </ul>	90.00 € 0.18 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Circulaires format 210 mm x 297 mm <u>impression recto</u> :</b></li> <li>- le mille</li> </ul>	18.00 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Circulaires format 210 mm x 297 mm <u>impression recto-verso</u> :</b></li> <li>- le mille</li> </ul>	22.04 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Bulletins de vote format 105 mm x 148 mm</b></li> <li>- le mille</li> </ul>	10.64 €

### **5- Apposition :**

L'affichage doit être effectué par des entreprises professionnelles à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou toute collectivité publique.

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Grandes affiches : format 594 x 841 mm</b> .....</li> <li>▪ <b>Petites affiches : format 297 x 420 mm</b></li> </ul>	2.20 € l'unité 1.30 € l'unité
--	----------------------------------

**Article 3 :**

Le nombre d'imprimés électoraux admis à remboursement est défini comme suit pour l'unique circonscription du département de la Creuse :

<b>Circulaires (210 x 297 mm)</b>	<b>Bulletins de vote (105 x 148 mm)</b>	<b>Nombre d 'emplacement d'affichage</b>	<b>Grandes affiches (594 x 841 mm)</b>	<b>Petites affiches (297 x 420 mm)</b>
<b>103 000</b>	<b>215 000</b>	<b>311</b>	<b>2 par emplacement soit 622</b>	<b>2 par emplacement soit 622</b>

**Article 4 :**

Dans le cadre du second tour, les tarifs pourront être majorés de 10 % pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment).

**Article 5 :**

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

**Article 6 :**

Lorsqu'un candidat fait imprimer les affiches, circulaires et bulletins de vote dans un département autre que celui où il se présente, le remboursement des frais correspondants s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé de ces deux départements

**Article 7 :**

Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation des factures en deux exemplaires, correspondant aux impressions des déclarations, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat, accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation et adressées à la Préfecture- Direction de la réglementation et des libertés publiques – Bureau des élections et de la réglementation.

**Article 8 :**

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Présidente de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à GUÉRET, le 7 mai 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé Philippe NUCHO

## Arrêté n°2012135-04

### **Arrêté portant autorisation du 28ème enduro de BONNAT le dimanche 20 mai 2012**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 14 Mai 2012

**Arrêté n°                    du**  
**portant autorisation d'une manifestation**  
**sur la voie publique**  
**comportant l'engagement de véhicules a moteur**  
**- endurance et régularité -**

« 28<sup>ème</sup> ENDURO DE BONNAT »

BONNAT

Dimanche 20 mai 2012

**Le Préfet de la Creuse,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et 8 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du Maire de BONNAT, en date du 6 avril 2012, portant réglementation de la circulation ;

VU la demande formulée par M. Vincent ALABRE, Président du « Moto –Club des 2 Creuses » en date du 10 février 2012 ;

VU le règlement de la manifestation visé par la fédération intéressée ;

VU le contrat d'assurance en date du 27 janvier 2012 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ,

VU l'avis du Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de la Directrice de l'Unité Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis des Maires des communes de BONNAT, CHENIERS, LINARD, CHAMPSANGLARD, JOUILLAT, GENOUILLAC, MOUTIER MALCARD, MALVAL ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 10 mai 2012 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur des Services du Cabinet ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur Vincent ALABRE, Président du « moto-Club des 2 Creuses » est autorisé à organiser la manifestation dénommée « Enduro National » le dimanche 20 mai 2012 qui empruntera le parcours suivant le plan ci-joint.

Départ : 9 h 00

Arrivée : 19 h 00

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

#### **MESURES DE CIRCULATION :**

Sur la commune de BONNAT, pendant toute la durée de l'épreuve, le dimanche 20 mai 2012, la circulation sera interdite de 8 h 00 à 19 h 00 sur les routes communales entourant la Place du Foirail, à savoir :

- sur la portion de la voirie (Avenue de la Liberté –Place du Foirail) comprise entre le carrefour avec l'Avenue de la Liberté – rue de la Fouine et le carrefour avec la Place du Foirail / Avenue du Château.
- sur la portion de la rue des Frémeaux, comprise entre le carrefour Avenue de la liberté – Place du Foirail jusqu'au carrefour avec la rue Grande.
- sur la portion de la RD 15 (Avenue du Château) comprise entre le carrefour avec la rue Grande et le carrefour avec la Place du Foirail.

Les déviations seront mises en place aux carrefours suivants :

- avenue de la Liberté – rue George Sand
- avenue du Château – rue Grande
- avenue du Château – Place du Foirail
- rue Grande (au niveau du garage)

**La mise en place de la signalisation sera effectuée par les organisateurs.**

### MESURES DE SECURITE :

Les concurrents devront respecter le code de la route lorsqu'ils emprunteront des portions de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les débouchés des chemins sur les routes départementales ou les voies communales seront réglés par des stop et des signaleurs veilleront au respect de cette signalisation aux carrefours avec les routes principales.

Des panneaux de signalisation devront être installés pour informer les usagers sur les sections de routes empruntées par l'épreuve.

Les organisateurs devront s'assurer immédiatement avant le départ de l'épreuve, que le parcours a bien été sécurisé, notamment en ce qui concerne les parties forestières. Il conviendra de veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées, de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

Un état des lieux avec les propriétaires privés et les représentants des communes devra être effectué avant et après la manifestation.

### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

A la fin des épreuves sportives, une visite des pistes devra être effectuée par l'organisateur afin de vérifier l'absence de trace d'huile, d'hydrocarbure et de présence de déchets dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable privé, de la Morne, sur la commune de MALVAL, appartenant aux habitants des hameaux d'Ecoubillat et de la Pouge (commune de BONNAT).

#### *Dans le cadre de la protection du milieu naturel :*

Le parcours (boucle 1) traverse sur sa partie nord-ouest, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), sur les communes de BONNAT et CHENIERS. Il s'agit de la ZNIEFF « Vallée de la Petite Creuse », de CHENIERS à MALVAL. Ces traversées ont lieu dans le « Bois du Râteau » sur les communes de BONNAT et CHENIERS, puis plus au nord, toujours dans un secteur forestier en bordure de la Petite Creuse, sur les communes de CHENIERS limitrophe avec LINARD ; et enfin, en s'approchant de la commune de CHENIERS, près du lieu-dit « Le Moulin du Pont », toujours en bordure de la « Petite Creuse ».

Le parcours (boucle 2) traverse également cette zone naturelle sensible sur le territoire communal de MALVAL.

Dans ces secteurs sensibles, et afin de minimiser les impacts sur la végétation et les espèces faunistiques qui y vivent, les concurrents devront faire en sorte de ne rouler que sur des pistes existantes. Le hors piste devra être évité. Afin de s'assurer de ces précautions, le parcours pourra faire l'objet d'un balisage pour les passages dans ces secteurs naturels sensibles.

#### *Dans le cadre de la protection du milieu aquatique :*

Toutes les précautions devront être prises pour que les motos ne roulent pas dans le lit des cours d'eau et ne les traversent pas en dehors des ponts prévus à cet effet. Les ponts provisoires devront être installés dans les règles de l'art et retirés après la manifestation sans créer de dommages ou de modifications au lit des cours d'eau.

En cas d'intempéries, il serait souhaitable de veiller à ce que les écoulements de boues issus des ornières, particulièrement dans les zones de fortes pentes, ne s'écoulent pas directement dans les cours d'eau.

#### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Devront être installés :

- 12 extincteurs : 2 près de la ligne de départ et 1 extincteur à disposition de chaque commissaire,
- 2 véhicules tout terrain,
- 1 médecin,
- 4 secouristes titulaires du CFAPSE, répartis le long du parcours et joignables via des téléphones portables,
- des téléphones portables

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

#### SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Vincent ALABRE, Président du « Moto-club des 2 Creuses ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course (M. Gilles BOUGAIN)
- 3 commissaires sportifs
- 2 commissaires techniques
- 4 commissaires de route

} Titulaires d'une licence 2012

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7** - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque (réf. Art. R.331-10 du Code du Sport).

**ARTICLE 8** – La manifestation ne pourra débuter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 9** - Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports »,
  - Le Directeur Départemental des Territoires,
  - Le -Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
  - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ,
  - La Directrice de l’Unité Territoriale de la Creuse de l’Agence Régionale de Santé du Limousin,
  - Le Chef de Division de l’Office National des Forêts,
  - Le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours,
  - Les Maires des communes de BONNAT, CHENIERS, LINARD, CHAMPSANGLARD, JOUILLAT, GENOUILLAC, MOUTIER MALCARD, MALVAL,
  - Le Président du « Moto-club des 2 Creuses ».

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 14 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Guillaume THIRARD

## Arrêté n°2012135-08

### **Arrêté portant autorisation du moto-cross d'AUZANCES le dimanche 20 mai 2012**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 14 Mai 2012



VU l'avis du Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune d'Auzances ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière -section épreuves et compétitions sportives- en date du 10 mai 2012 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur des services du Cabinet ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Mme Évelyne FINET, Présidente du « Club Auzançais de Moto Cross » est autorisée à organiser une compétition de MOTO-CROSS, dénommée « Trophée du Limousin moto Cross et Quad », sur un terrain homologué situé au lieu-dit « Coux » commune d'Auzances, le dimanche 20 mai 2012 de 6 h 30 à 20 h 00.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et de arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

#### **MESURES DE SECURITE :**

Le circuit devra être sécurisé et balisé conformément à la réglementation de la Fédération Française de Motocyclisme en vigueur.

Du grillage ou des barrières métalliques délimiteront les emplacement des spectateurs qui devront être situés au minimum à 3m de la piste ou en surplomb de 5m par rapport à celle-ci.

Les abords de la piste seront interdits au public.

En aucun cas le public ne devra traverser la piste et une signalisation suffisante devra être mise en place afin que les spectateurs placés aux abords du circuit ne puissent accéder au parc des pilotes.

Des panneaux « ACCES INTERDIT AU PUBLIC » et « INTERDICTION DE FUMER » devront être installés dans le parc des concurrents.

Le carburant sera stocké dans des jerricans métalliques.

Les barbecues, aussi bien à gaz que charbon de bois sont strictement interdits dans l'enceinte du parc des pilotes.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

### MESURES DE CIRCULATION :

Sur la commune d'AUZANCES, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits le samedi 19 et le dimanche 20 mai 2012 de 6 h 30 à 20 heures, sur les voies suivantes : Chemin de Coux entre la route de Montluçon et Coux, et sur la partie avant du parking du centre de secours.

### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Un tapis de sol sera disposé par les concurrents sous la moto à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huiles

Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisateurs, participants, spectateurs).

### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Devront être installés :

- 1 extincteur à poudre de 9 kg près de la ligne de départ de la course ;
- 1 extincteur à poudre de 9 kg à disposition de chaque commissaire de piste répartis le long du circuit ;
- 1 ambulance et son équipage ;
- 1 médecin ;
- 10 secouristes ;
- 1 téléphone fixe sur les lieux et des portables ;

En cas d'accident, il pourra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (tél :18).

### SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Mme Évelyne FINET, Présidente du « Club Auzançais de Moto Cross ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 2 directeurs de course, (Mme Edwige CHAUMETTE et M J.C. LAGORCE)
  - 2 commissaires techniques
  - 12 commissaires de piste.
- } Titulaires d'une licence 2012

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur, et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

**ARTICLE 4** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 5** – La police d’assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l’organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l’organisation avec l’accord de l’organisateur.

La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque (réf. Art. R.331-10 du Code du Sport).

**ARTICLE 6** - « Le Trophée du Limousin Moto Cross et Quad » ne pourra débiter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 7** - Le Directeur des Services du Cabinet,

- Monsieur le Sous-Préfet d’Aubusson par intérim,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire d’AUZANCES,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours,
- La Présidente du « Club Auzançais de Moto Cross »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 14 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Guillaume THIRARD

## Arrêté n°2012132-02

### **Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques miniers (PPRM) du bassin houiller d'Ahun**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 11 Mai 2012

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Arrêté n°  
portant approbation du plan de prévention des risques miniers (PPRM)  
du bassin houiller d'Ahun**

**Le Préfet de la Creuse,**

**VU** le Code Minier - en sa partie législative telle qu'elle a été codifiée par l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 -, et notamment son article L. 174-5 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 121-2 et L. 480-4 ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 562-1 à L. 562-10, R. 123-6 à R. 123-23 et R. 562-1 à R. 562-9 ;

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif aux plans de prévention des risques miniers (PPRM) ;

**VU** le dossier relatif au projet de PPRM du bassin houiller d'Ahun tel qu'il a été soumis à enquête publique, comportant une note de présentation élaborée conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (DDT), les documents graphiques délimitant les zones visées au II de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement et un règlement précisant, en tant que de besoin, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones ;

**VU** la circulaire du Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables en date du 3 mars 2008 relative aux objectifs, contenu et élaboration des plans de prévention des risques miniers (PPRM) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/1764 en date du 14 novembre 2000 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques miniers sur les communes de Lavaveix-les-Mines, Saint-Médard-la-Rochette, Saint-Martial-le-Mont, Saint-Pardoux-les-Cardes et Le Moutier d'Ahun tel qu'il a été étendu à la commune d'Issoudun-Létrieux par arrêté préfectoral n° 2005-1067 du 12 septembre 2005 ;

**VU** la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 14 décembre 2010 portant désignation d'une commission d'enquête composée de M. Claude FOUGERON, en qualité de Président, de MM. Francis VILLETORTE et Guy

BONTEMS, en qualité de membres titulaires, et de Mme Simone LOTTE, en qualité de membre suppléant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011021-01 du 21 janvier 2011 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRM du bassin houiller d'Ahun, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011089-01 du 30 mars 2011, ensemble la décision du Président de la commission d'enquête en date du 12 mai 2011 portant prolongation, après avis du Préfet de la Creuse, de la durée de cette enquête pour 15 jours, soit jusqu'au 27 mai 2011 inclus ;

**VU** l'avis de Mme la Sous-Préfète d'Aubusson en date du 2 novembre 2011 ;

**VU** la délibération du conseil municipal d'Issoudun-Létrieux en date du 22 février 2011 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Lavaveix-les-Mines en date du 21 mars 2011 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du Moutier-d'Ahun en date du 4 mars 2011 ;

**VU** l'avis exprimé par le conseil municipal de Saint-Martial-le-Mont à l'occasion de sa délibération en date du 19 février 2011 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Saint-Médard-la-Rochette réputé favorable en application des dispositions de l'article R. 562-7 du Code de l'Environnement (la délibération du conseil municipal étant intervenue le 26 mars 2011, soit dans un délai supérieur aux deux mois mentionnés dans la lettre du Préfet de la Creuse du 21 janvier 2011, reçue en mairie le 25 du même mois) ;

**VU** l'avis exprimé par le conseil municipal de Saint-Pardoux-les-Cardes à l'occasion de sa délibération en date du 11 mars 2011 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Chénérailles prenant acte du projet de PPRM à l'occasion de sa séance du 22 mars 2011 ;

**VU** la lettre du Président de la CIATE Creuse Thaurion Gartempe en date du 15 mars 2011 ;

**VU** l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière du Limousin en date du 3 février 2011 ;

**VU** l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse en date du 22 mars 2011 ;

**VU** les avis de la Chambre d'Agriculture de la Creuse et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat réputés favorables en application des dispositions de l'article R. 562-7 du Code de l'Environnement (en l'absence de réponse dans le délai de deux mois mentionné dans le courrier du Préfet de la Creuse du 21 janvier 2011 que ces compagnies consulaires ont respectivement reçu les 25 et 24 du même mois) ;

**VU** les avis et conclusions de la commission d'enquête susvisée en date du 27 juin 2011, tels qu'ils ont été déposés à la Sous-Préfecture d'Aubusson le 28 du même mois ;

**VU** le rapport de GÉODÉRIS intitulé « *Bassin houiller d'Ahun. Concession d'Ahun sud. Commune de Saint-Médard-la-Rochette (Creuse). Révision des cartes d'aléas miniers* » en date du 10 février 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis favorable de la commission d'enquête susvisée est assorti de réserves, de recommandations et d'observations ;

**CONSIDÉRANT**, toutefois, que certaines de ces réserves, recommandations ou observations sortent de l'objet même d'un PPRM - et notamment de son objectif de « prévention des risques » ;

**CONSIDÉRANT**, en particulier, que la réserve qui porte spécifiquement sur « *l'impératif ré-examen des zones protégées de la commune de St-Médard-Fourneaux* » a été prise en compte au travers du complément d'études que ladite commission d'enquête appelait de ses vœux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte du rapport complémentaire de GÉODÉRIS une nouvelle cartographie du zonage réglementaire susceptible d'être retenu en ce qui concerne le territoire de la commune de Saint-Médard-la-Rochette ;

**CONSIDÉRANT** également que ces modifications ne sauraient porter, pour reprendre les termes employés par la commission d'enquête, que « *sur les périmètres cités au dossier* » soumis à l'enquête publique susvisée ;

**CONSIDÉRANT**, en outre, que la « *procédure minimale de prévention des risques dans la gestion des eaux pluviales, usées ou potables* », objet d'une réserve particulière, correspond au dispositif prévu dans le règlement du PPRM, en son titre IV ;

**CONSIDÉRANT**, par ailleurs, que les corrections de fond suggérées par la commission d'enquête ont été prises en compte dans la rédaction définitive du règlement susceptible d'être adopté ;

**CONSIDÉRANT**, enfin, qu'en l'absence d'aléa identifié, il n'y a finalement pas lieu d'approuver le PPRM sur le territoire de la commune d'Issoudun-Létrieux ;

**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – Le plan de prévention des risques miniers (PPRM) du bassin houiller d'Ahun est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, sur le territoire des communes de Lavaveix-les-Mines, Le Moutier d'Ahun, Saint-Martial-le-Mont, Saint-Médard-la-Rochette et Saint-Pardoux-les-Cardes.

**ARTICLE 2** – Le plan de prévention comporte une note de présentation, cinq documents graphiques (à raison d'un plan de zonage réglementaire au 1/5000° pour chacune

des cinq communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>), un plan d'assemblage intercommunal du zonage réglementaire et un règlement.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des services tant en mairie de chacune des communes concernées qu'à la Préfecture de la Creuse, à la Sous-Préfecture d'Aubusson et à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

**ARTICLE 3** – Le PPRM vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562-4 du Code de l'Environnement. Il est, dès lors, annexé aux documents d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché, pendant une durée d'au moins un mois, en mairie de chacune des communes concernées (l'accomplissement de cette formalité devant être certifié, le moment venu, par le Maire). Mention en sera également faite dans le journal «La Montagne».

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, Mme le Maire de Saint-Médard-la-Rochette, MM. les Maires de Lavaveix-les-Mines, du Moutier d'Ahun, de Saint-Martial-le-Mont et de Saint-Pardoux-les-Cardes, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et Mme le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera également transmise, pour leur information, à Mme le Maire d'Issoudun-Létrieux, aux Présidents des chambres consulaires de la Creuse et aux président et membres titulaires de la commission d'enquête.

Fait à GUÉRET, le 11 mai 2012

Le Préfet,

Signé : Claude SERRA

**PS** : les annexes sont consultables à la Préfecture de la Creuse, à la Sous-Préfecture d'Aubusson, à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse et dans chacune des mairies concernées.

## Arrêté n°2012124-03

### **Arrêté portant modification de compétence de la communauté de communes de Bourganeuf/Royère de Vassivière**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 03 Mai 2012



## PRÉFET DE LA CREUSE

Direction du Développement Local  
Bureau du Conseil aux Collectivités  
Locales et du Contrôle de Légalité

### **ARRETE n° 2012- portant modification de compétence de la communauté de communes de Bourgneuf et Royère-de-Vassivière**

#### **LE PREFET DE LA CREUSE**

**Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de Bourgneuf et Royère-de-Vassivière,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2000 modifiant le périmètre de la communauté de communes de Bourgneuf et Royère de Vassivière,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2001-1747 du 24 décembre 2001, n° 2002-1120 du 12 décembre 2002, n° 2003-655 du 4 septembre 2003 et n° 2004-801 du 8 octobre 2004 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de Bourgneuf et Royère de Vassivière,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-0801 du 8 octobre 2004 modifiant les statuts de cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-983 du 29 novembre 2004 étendant le périmètre de cet EPCI à la commune de Saint Pierre Bellevue,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2005-319 du 13 avril 2005 et n° 2006-341 du 5 avril 2006 portant modifications statutaires de cette communauté de communes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-1052 du 27 septembre 2006 portant modifications statutaires et définition de l'intérêt communautaire de cet EPCI,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2007-288 du 13 avril 2007, n° 2007-986 du 6 septembre 2007, n° 2008-585 du 3 juin 2008 et n° 2009-696 du 17 juin 2009 étendant les compétences de cet EPCI,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-101.01 du 11 avril 2011 portant modification de compétence de la communauté de communes,

**Vu** la délibération du 7 décembre 2011 par laquelle le conseil communautaire a décidé de modifier le libellé de la compétence relative au cinéma de Bourgneuf,

**Vu** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ont approuvé cette modification statutaire,

**Considérant** qu'en application des articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT, les communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la notification au maire de la délibération du conseil communautaire et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable,

**Considérant** que la modification statutaire proposée est adoptée dans les conditions de majorité requise,

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le paragraphe 5.4 du 5 – Action culturelle - des statuts de la communauté de communes de Bourgneuf et Royère-de-Vassivière est libellé comme suit :

*Favoriser la fréquentation et le développement de pratiques autour du cinéma de Bourgneuf. Les actions suivantes relèvent du domaine d'intervention communautaire :*

- *accompagnement financier du dispositif « école et cinéma » visant à faire découvrir le cinéma à l'ensemble des écoles primaires du territoire intercommunal ;*
- *travaux de numérisation et de rénovation du cinéma de Bourgneuf et gestion de l'équipement.*

**Article 2** : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Creuse et le Président de la communauté de communes de Bourgneuf et Royère-de-Vassivière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chaque maire des communes adhérentes.

Guéret, le 3 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

## Arrêté n°2012124-01

### **Arrêté portant agrément de l'association Ctrl-a comme entreprise solidaire**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 03 Mai 2012

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION  
CTRL-A COMME ENTREPRISE SOLIDAIRE**

**LE PREFET DE LA CREUSE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale ;

**VU** le décret en Conseil d'Etat n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le Code du Travail ;

**VU** l'article L 443-3-1 du Code du Travail énonçant les critères pour être considérée comme une entreprise solidaire;

**VU** la demande d'agrément présentée le 22 mars 2012 par l'Association Ctrl-a dont le siège social est situé Place de la Mayade 23460 Royère de Vassivière, et les pièces produites ;

**VU** l'avis de Madame la Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin en date du 25 avril 2012;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er**

L'Association Ctrl-a dont le siège social est situé Place de la Mayade 23460 Royère de Vassivière est agréée conformément aux dispositions de l'article L 443-3.1 du Code du Travail, entreprise solidaire dans le département de la Creuse.

**ARTICLE 2**

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 3**

L'association est agréée pour aider des personnes en grande difficulté à se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 3 mai 2012  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Philippe NUCHO

## Autorisation

### **Arrêté autorisant l'EARL GASNE à exploiter sur la commune de Néoux**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
Service de l'Économie Agricole

**Signataire :** Directeur DDT**Date de signature :** 02 Mai 2012

## **Le Préfet de la Creuse,**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,  
 Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,  
 Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,  
 Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,  
 Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
 Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,  
 Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
 Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
 Vu l'arrêté n°2011 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,  
 Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/006 du 1<sup>er</sup> février 2012;  
 Vu l'avis favorable émis par la CDOA de la Haute-Vienne le 17 avril 2010 ;

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : EARL GASNE domicilié(e) à : Le Bost 23200 NEOUX.**

**Constatant** que EARL GASNE souhaite exploiter une surface de **30,25 ha sur la (ou les) commune(s) de NEOUX**, appartenant à Madame BOURDERIONNET Evelyne, Messieurs LECOUR Michel, GENIN André.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **23 février 2012**.

**Considérant** que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

### **A R R E T E:**

**Article 1.** - EARL GASNE est autorisé(e) à exploiter une surface de **30,25 ha** sur la(les) commune(s) de NEOUX, appartenant à Madame BOURDERIONNET Evelyne, Messieurs LECOUR Michel, GENIN André au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

**Article 2.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 2 mai 2012

P/Le Préfet et par délégation,  
 P/Le Directeur Départemental,  
 Le Chef de Service,

**Christophe BROU**

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

## Autorisation

### **Arrêté autorisant M. LABAS Joël à exploiter sur la commune de Basville**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
Service de l'Économie Agricole

**Signataire :** Directeur DDT**Date de signature :** 02 Mai 2012

## **Le Préfet de la Creuse,**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,  
 Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,  
 Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,  
 Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,  
 Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
 Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007, fixant la composition de la CDOA section structure, économie des exploitations et coopératives,  
 Vu l'arrêté n°2011 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,  
 Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/006 du 1<sup>er</sup> février 2012;

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : Monsieur LABAS Joël domicilié(e) à : Les Chaumettes 23260 BASVILLE.**

**Constatant** que Monsieur LABAS Joël souhaite exploiter une surface de **30,33 ha sur la (ou les) commune(s) de BASVILLE**, appartenant à Monsieur LABAS Joseph.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **23 février 2012**.

**Considérant** que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

### **ARRETE:**

**Article 1.** - Monsieur LABAS Joël est autorisé(e) à exploiter une surface de **30,33 ha** sur la(les) commune(s) de **BASVILLE**, appartenant à **Monsieur LABAS Joseph** au(x) motif(s) suivant(s) : **Candidature jugée prioritaire par rapport à Monsieur DESSEAUME Nicolas pour exploiter 30,33 ha au titre de l'agrandissement d'une exploitation en deçà de 2,5 UR par UTH avec effet de restructuration foncière, conformément au schéma départemental des structures agricoles.**

**Article 2.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 2 mai 2012

P/Le Préfet et par délégation,  
 P/Le Directeur Départemental,  
 Le Chef de Service,

**Christophe BROU**

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

## Autorisation

### **Arrêté autorisant M. LEBRAUD Rémi à exploiter sur les communes de Vallière et La Nouaille**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
Service de l'Économie Agricole

**Signataire :** Directeur DDT**Date de signature :** 02 Mai 2012

**Direction Départementale Des Territoires**

Service économie agricole  
Bureau agriculture durable

**Le Préfet de la Creuse,**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2011 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/006 du 1<sup>er</sup> février 2012;

Vu l'avis favorable émis par la CDOA de la Haute-Vienne le 17 avril 2010 ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur LEBRAUD Rémi** domicilié(e) à : **3, Murat 23120 VALLIERE**.

**Constatant** que Monsieur LEBRAUD Rémi souhaite exploiter une surface de **37,25 ha sur la (ou les) commune(s) de VALLIERE, LA NOUAILLE**, appartenant à Succession GOUMY Daniel, Indivision RATERON.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **23 février 2012**.

**Considérant** que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE:**

**Article 1.** - Monsieur LEBRAUD Rémi est autorisé(e) à exploiter une surface de **37,25 ha** sur la(les) commune(s) de **VALLIERE, LA NOUAILLE**, appartenant à **Succession GOUMY Daniel, Indivision RATERON** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

**Article 2.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 2 mai 2012

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental,  
Le Chef de Service,

**Christophe BROU**

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

## Autorisation

### **Arrêté n'autorisant pas M. DESSEAUVE Nicolas à exploiter sur la commune de Basville**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
Service de l'Économie Agricole

**Signataire :** Directeur DDT**Date de signature :** 02 Mai 2012

Direction départementale  
Des territoires  
Service économie agricole  
Bureau agriculture durable

## Le Préfet de la Creuse

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,  
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,  
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985, fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural,  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2003 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007, fixant la composition de la CDOA section structure, économie des exploitations et coopératives,  
Vu l'arrêté n°2011 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,  
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2011/023 du 1<sup>er</sup> septembre 2011;  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par :  
**Monsieur DESSEAUME Nicolas** domicilié à : Le Boisqueraud 23190 MAUTES.

**Constatant** que **Monsieur DESSEAUME Nicolas** souhaite exploiter une surface de **30,33 ha sur la (ou les) commune(s) de BASVILLE**, appartenant à **Monsieur LABAS Joseph**.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le **23 février 2012**.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

### **A R R E T E :**

**Article 1er** – **Monsieur DESSEAUME Nicolas n'est pas autorisé(e)** à exploiter une surface de **30,33 ha** sur la(les) commune(s) de **BASVILLE**, appartenant à **Monsieur LABAS Joseph**, au(x) motif(s) suivant(s) : **Candidature jugée non prioritaire par rapport à Monsieur LABAS Joël pour exploiter 30,33 ha au titre de l'agrandissement d'une exploitation en deçà de 2,5 UR par UTH avec effet de restructuration foncière, conformément au schéma départemental des structures agricoles.**

**Article 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 2 mai 2012

P /Le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur Départemental,  
Le Chef de Service,

C. BROU

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur ;*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autre

**Arrêté fixant la liste des parcelles incluses dans le site Natura 2000 "Gorges de la Grande Creuse" pouvant bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties**

Numéro interne : NAT-2012-4

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
Service Espace Rural, Risque et Environnement

**Signataire :** Directeur DDT

**Date de signature :** 20 Avril 2012

PREFECTURE DE LA CREUSE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service espace rural, risques et environnement  
Arrêté n° NAT-2012-4

**Arrêté fixant la liste des parcelles incluses dans le site NATURA 2000  
« GORGES DE LA GRANDE CREUSE » (Zone Spéciale de Conservation FR7401130) pouvant  
bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties**

**Le Préfet de la Creuse,**

**VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R. 414-18 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ;

**VU** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1395 E ;

**VU** l'arrêté ministériel n° DEVN0820588A en date du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Gorges de la Grande Creuse » ( zone spéciale de conservation FR7401130) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°NAT-2011-10 du 7 juillet 2011 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Gorges de la Grande Creuse » ( zone spéciale de conservation FR7401130) ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Conformément aux articles du Code de l'Environnement et du Code Général des Impôts, les parcelles susceptibles de pouvoir bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont celles situées dans le site Natura 2000 « GORGES DE LA GRANDE CREUSE » (zone spéciale de conservation FR7401130) pour lequel un document d'objectifs a été arrêté le 7 juillet 2011.

Les communes concernées pour partie et sur lesquelles une exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) peut être demandée sous réserve de l'existence d'un engagement de gestion sont celles de ANZEME, BUSSIERE-DUNOISE, CHAMPSANGLARD, LA CELLE DUNOISE, LE BOURG D'HEM et SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS. La liste des parcelles susceptibles de pouvoir bénéficier de cette exonération figure en annexe 1.

**Article 2** – M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 20 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental  
des territoires,  
Le Chef de service

Roger OSTERMEYER

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° NAT-2012-4 du 20 avril 2012**

**fixant la liste des parcelles incluses dans le site NATURA 2000**

**« GORGES DE LA GRANDE CREUSE » (Zone Spéciale de Conservation FR7401130) pouvant  
bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties**

**Liste des parcelles sur lesquelles une exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)  
peut être demandée sous réserve de l'existence d'un engagement de gestion**

Commune	Section	Numéro cadastral
<b>ANZEME</b>	AC	85 à 88, 93, 94, 95, 98, 100, 101, 102, 104 à 108, 117, 118, 120 à 156, 160, 163, 201, 221, 225 à 231, 233 à 236, 239 à 250, 267, 272, 274, 276 à 279, 282 à 286, 290, 291, 292, 294 à 302, 304 à 335, 337 à 372, 375 à 388, 396 à 402, 404 à 414, 416, 419 à 423, 425, 427, 429, 431, 433, 434, 436, 438, 440, 442, 444, 446, 448, 450, 452, 454, 456, 458, 460, 462, 465, 468, 470, 472, 474, 476, 478, 480, 482, 485, 488, 489, 490, 493, 496, 500, 506 à 511.
	AD	1, 3, 4, 5, 7 à 36, 38, 39, 51 à 83, 99, 100, 101, 113 à 121, 130, 132 à 143, 145, 146, 147, 156, 157, 158, 160, 161, 162, 166, 569 à 572, 577 à 580, 590, 592, 595, 598, 600, 602, 604, 606, 610, 613, 616 à 622, 624.
	AE	120, 121, 127, 128, 133, 134, 138, 139, 140, 142 à 147, 150 à 154, 157 à 163, 165, 166, 167, 172 à 175, 177, 178, 179, 181, 195, 196, 198, 204, 325, 328, 329, 330, 332 à 335, 337.
	AH	43 à 46, 73 à 76, 78.
	AI	17, 18, 21 à 29, 33, 36 à 47, 95 à 99, 101, 103, 104, 114 à 124, 195, 197 à 211, 219, 220, 221, 223, 224, 243, 245, 247, 249, 251, 252, 253, 255, 257, 259, 261, 263, 265, 267, 269, 270, 271, 273, 275, 276, 277, 280, 282.
	AK	3, 4, 41 à 49, 51, 52, 151, 152, 153, 182 à 190.
	AL	28 à 31, 33 à 37, 52 à 55, 57, 70, 71, 72, 74 à 79, 88 à 91, 152, 154, 155, 156.
	AM	117, 118, 119, 121 à 124, 126 à 130, 149, 151, 153 à 158, 162 à 175, 179, 180, 181, 246, 248, 249.
	AO	10 à 13, 25, 30, 31, 40, 42, 46, 47, 48, 51 à 61, 63, 66, 68, 70, 71, 76, 77, 78, 183, 184, 185, 198, 202.
<b>BUSSIÈRE-DUNOISE</b>	AK	49 à 54, 58, 61, 62, 65, 70, 71, 78 à 103, 106, 107, 110, 111, 124 à 130, 132 à 137, 185, 186, 187, 203, 208, 213 à 219.
	BD	85, 102 à 119, 121 à 124, 127, 261, 264, 267, 269 à 278, 328.
	BE	7, 13 à 19, 72, 79, 81, 82, 83, 85, 86, 89, 104, 243, 244, 246, 248 à 258, 263.

<b>CHAMPSANGLARD</b>	0D	300, 310, 326, 328, 329, 332, 333, 345, 347 à 352, 369, 371, 372, 377, 378, 379, 382, 383, 387 à 390, 392 à 397, 399, 400, 401, 403, 404, 407, 428, 435, 436, 440, 441, 447, 449, 453, 456 à 463, 473, 475 à 479, 499, 504, 507, 509, 511, 1246, 1260 à 1263, 1273, 1275, 1276, 1282, 1283, 1336, 1338, 1339, 1341, 1342, 1344, 1345, 1347, 1440, 1442, 1443, 1444, 1448, 1449, 1452, 1455, 1457, 1459, 1461, 1463, 1465, 1467, 1469, 1471, 1473, 1475, 1476, 1478, 1481, 1483, 1485, 1486, 1487, 1489, 1492, 1515, 1517, 1520, 1521, 1546 à 1578, 1580, 1587, 1588.
<b>LA CELLE DUNOISE</b>	0B	1245, 1246, 1247, 1252, 1277, 1278, 1279, 1282, 1283, 1285, 1286, 1289 à 1292, 1309 à 1313.
	0C	376, 377, 381 à 385.
	0D	1 à 6, 9 à 12, 26 à 35, 37 à 77, 80, 81, 82, 116, 117, 161 à 165, 167 à 170, 172, 173, 175 à 180, 182, 221 à 254, 259 à 263, 265, 266, 267, 270, 272, 304 à 308, 548 à 553, 558, 570 à 577, 581, 582, 599 à 603, 614 à 619, 670 à 676, 678 à 680, 683, 684, 686, 687, 688, 702 à 707, 711, 712, 1120, 1121, 1126, 1193, 1194, 1238 à 1245, 1260, 1261, 1262, 1276.
	0E	1, 5, 10 à 19, 32 à 39, 56, 59, 60, 62, 63, 67 à 76, 83 à 92, 100 à 112, 125 à 137, 146 à 152, 154 à 162, 169 à 172, 177, 179, 180, 181, 183, 386, 387, 388, 493 à 504, 506, 507, 914, 915, 924 à 929, 937, 938, 941, 951, 952, 960, 961, 963, 964, 965, 969, 970, 973, 974, 1001 à 1013, 1053, 1055, 1074, 1075, 1076, 1102 à 1108, 1111, 1112, 1115, 1116, 1119 à 1130, 1147 à 1152, 1154 à 1157, 1172, 1347, 1349, 1351, 1353, 1355, 1357, 1359, 1361, 1363, 1365, 1367, 1369, 1371, 1373, 1375, 1377, 1379, 1381, 1383, 1385, 1387, 1389, 1391, 1395, 1396, 1399, 1401, 1403, 1405, 1407, 1409, 1411, 1413, 1415, 1417, 1419, 1421, 1423, 1425, 1427, 1431, 1434, 1436, 1438, 1440, 1442, 1444, 1446, 1448, 1450, 1452, 1454, 1456, 1458, 1459, 1460, 1462, 1463, 1464, 1466, 1468, 1470, 1472, 1474, 1476, 1478, 1480, 1483, 1484, 1485, 1486, 1508, 1517, 1518.
	0F	358 à 361, 363, 364, 365, 367 à 377, 398 à 412, 423 à 427, 432, 434.
	AB	1, 7, 10, 11, 149, 150, 223, 224, 227 à 230, 242, 244, 247, 251, 301, 356, 357, 358, 435, 436, 457, 465, 466, 467, 509.
	ZC	7, 13, 15, 16, 19, 41 à 46, 48, 50, 60 à 62, 64 à 74, 109.
<b>LE BOURG D'HEM</b>	0A	199 à 209, 216, 217, 218, 222 à 229, 231, 233 à 236, 238 à 244, 252, 253, 254, 373, 384, 392 à 398, 400, 411, 413 à 417, 430 à 437, 442 à 448, 457, 510, 511, 512, 514, 516, 517, 523 à 531, 537, 562, 1265, 1375, 1376, 2135, 2136, 2237, 2239, 2241, 2243, 2245, 2247, 2249, 2251, 2253, 2255, 2257, 2259, 2261, 2263, 2265, 2267, 2269, 2271, 2273, 2275, 2277, 2279, 2281, 2283, 2285, 2287, 2297 à 2302, 2308, 2315, 2317, 2320, 2323.
	0C	2, 3, 5 à 12, 24, 25, 26, 30 à 38, 42 à 46, 128, 303, 304, 309, 311, 319 à 322, 326 à 338, 405 à 410, 412 à 421, 427, 428, 492 à 496, 563 à 588, 850 à 853, 864, 865, 891 à 901, 906, 922, 926, 969, 972, 974, 976, 978, 980, 982, 984, 986, 988, 990, 992, 993, 994, 996, 998, 1000, 1002, 1003, 1005 à 1009, 1027 à 1044, 1048, 1050, 1053, 1056, 1059, 1060.
<b>SAINT SULPICE LE DUNOIS</b>	AE	98 à 102, 106, 130, 423.

	AN	131, 134 à 140, 160 à 165, 167, 168, 169, 188, 194, 195, 196, 204 à 214, 336, 337, 360 à 365.
	AO	41, 53, 84 à 90, 114 à 119, 145, 146, 156 à 168, 176, 177, 179, 180, 181, 238 à 242, 319, 320, 321, 351, 354 à 357, 368 à 375, 421, 422.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour,

GUERET, le 20 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental  
des territoires,  
Le Chef de service

Roger OSTERMEYER

## Arrêté n°2012124-05

### **Arrêté portant renouvellement de la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 03 Mai 2012

Le Préfet de la CREUSE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 227-4 à L 227-12 ;
- Vu le code du sport, notamment son article L.212-13 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1er ;
- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel et notamment son article 11 ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- Vu le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux Conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Claude SERRA, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (1re catégorie), préfet de la Creuse.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-775 du 11 juillet 2007 portant création et organisation du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Sur la proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

**ARRETE**

**Article 1** : Il est institué auprès du préfet de la Creuse, un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA). Le conseil se réunit en formation plénière, ou en formations restreintes. L'avis des formations restreintes tient lieu d'avis du conseil départemental lorsque celui-ci est requis dans le champ de leurs compétences.

1° En formation plénière, le conseil concourt à la mise en œuvre dans le département des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative. Il émet un avis et fait des propositions sur les questions qui lui sont soumises par son président. Il peut réaliser des études ou faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes. Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

2° En formation restreinte d'agrément, le conseil formule un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, les fédérations ou les unions d'associations dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° du 22 août 2002.

3° En formation restreinte de polices administratives spéciales, le conseil donne un avis préalablement à toute mesure préfectorale prononçant :

- une interdiction temporaire ou permanente d'exercer quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis en centres de vacances, en centres de loisirs ou en placements de vacances ou d'exploiter des locaux les accueillant ;
- une injonction de cesser d'exercer les fonctions d'encadrement contre rémunération des activités physiques ou sportives ou une interdiction d'exercer ces fonctions.

4° En formation restreinte de participation des jeunes, les travaux du conseil départemental s'inscrivent dans le cadre de ceux du conseil national de la jeunesse.

**Article 2 :** La formation plénière du CDJSVA comprend, sous la présidence du préfet ou de son représentant, les membres suivants nommés pour une durée de trois ans renouvelable :

1° Sept représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- deux fonctionnaires du service citoyenneté, jeunesse et sports de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations désigné par le directeur départemental,
- la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité,
- l'inspecteur d'académie ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou son représentant.

2° Deux représentants des organismes assurant la gestion des prestations familiales :

- Le président de la CAF de la Creuse ou son représentant,
- Le président de la MSA de la Creuse ou son représentant.

3° Deux représentants des collectivités territoriales

- le président du conseil général ou son représentant
- le président de l'association des maires de France de la Creuse ou son représentant

5° Trois représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, désignés après avis du CRAJEP :

- le président de la Fédération des œuvres laïques de la Creuse (FOL) ou son représentant,
- la présidente de l'association Clé de contacts ou son représentant,
- la présidente de l'association AGIR en Haute Marche Combraille ou son représentant.

6° Trois représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, désignés après avis du CDOS :

- le président du Comité départemental olympique et sportif de la Creuse ou son représentant,
- le président du district de football de la Creuse ou son représentant,
- le président du comité départemental de natation ou son représentant.

7° Deux représentants des associations familiales et de parents d'élèves :

- le président de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ou son représentant,
- le président de la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE) ou son représentant.

- 8° Quatre représentants des organisations syndicales représentatives d'employeurs et de salariés :
- le président de l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA-sport) ou son représentant,
  - le président du conseil social du mouvement sportif (COSMOS) ou son représentant,
  - le président de la CGT/union syndicale des associations, organismes et centres culturels (CGT/USPAOC) ou son représentant,
  - le président du conseil national des employeurs associatifs (CNEA) ou son représentant.

9° Trois représentant de la jeunesse engagée dans les activités syndicales ou associatives âgés d'au moins 16 ans et d'au plus 25 ans à la date de leur nomination

**Article 3 :** La formation restreinte d'agrément comprend, outre son président :

- 1° Trois représentants des services déconcentrés de l'Etat :
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
  - un représentant du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations au titre du service citoyenneté, jeunesse et sports,
  - l'inspecteur d'académie ou son représentant
- 2° Les trois représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés mentionnés au 5° de l'article 2.
- 3° Le représentant de la CAF de la Creuse mentionné au 2° de l'article 2 et le représentant de l'UDAF mentionné au 7° du même article.

**Article 4 :** La formation restreinte de polices administratives spéciales comprend, outre son président :

- 1° Sept représentants des services déconcentrés de l'Etat :
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
  - deux fonctionnaires du service jeunesse, sports et vie associative de la direction départementale de la cohésion sociale désigné par le directeur départemental de la cohésion sociale,
  - l'inspecteur d'académie ou son représentant,
  - la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité,
  - le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
  - le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou son représentant.
- 2° Les deux représentants des organismes assurant la gestion des prestations familiales mentionnés au 2° de l'article 2.
- 3° Les trois représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés mentionnés au 5° de l'article 2.
- 4° Les trois représentants des associations sportives agréées mentionnés au 6° de l'article 2.
- 5° Les deux représentants des associations familiales et de parents d'élèves mentionnés au 7° de l'article 2.
- 6° Les quatre représentants des organisations syndicales représentatives mentionnés au 8° de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 5 :** La formation restreinte de participation des jeunes, comprend les membres désignés au 9° de l'article 2 du présent arrêté. Le CDJSVA est représenté au conseil national de la jeunesse par un membre élu parmi ceux de cette formation restreinte.

**Article 6 :** Les membres du CDJSVA qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le CDJSVA peut, sur décision de son président, entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 7 :** Le CDJSVA se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Sauf urgence, les membres du conseil reçoivent par tous les moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, cinq jours au moins avant la date de la réunion, la convocation ainsi que, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des dossiers qui y sont inscrits.

Un membre de la formation restreinte d'agrément ou de la formation restreinte de polices administratives spéciales qui n'est pas suppléé peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 8 :** Le CDJSVA se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La formation plénière du conseil départemental se réunit sans condition de quorum.

Pour la formation restreinte d'agrément et la formation restreinte de polices administratives spéciales, le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la formation sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et précisant qu'aucun quorum n'est exigé.

Les membres de ces deux formations restreintes ne peuvent prendre part aux délibérations concernant un dossier dans lequel ils ont un intérêt personnel sous peine d'entraîner la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération s'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence.

Le procès-verbal des réunions de ces deux formations restreintes indique le nom et la qualité des membres présents, les dossiers traités et le sens de chaque délibération. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre du conseil peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

**Article 9 :** Le secrétariat du conseil est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 10 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 portant création et organisation du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

**Article 11 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

GUERET, le 3 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NUCHO

Autre

**Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire au Docteur Vétérinaire  
TIJDEMAN Joris**

**Numéro interne :** 23-2012-48

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

**Signataire :** Directeur DDCSPP

**Date de signature :** 19 Avril 2012

**ARRETE N° 23- 2012- 48 DDCSPP****PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE**

Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Rural en sa partie législative, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11, L221-12 et L. 224-3,

**VU** le Code Rural en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 221-4 à R. 221-20 relatifs au mandat sanitaire, ses articles R.224-1 à R.224-14 relatifs à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, et ses articles R.241-1 à R.241-27 relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,

**VU** la demande de l'intéressé en date du 16 avril 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M.Jocelyn SNOECK, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2011255-12 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature,

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du Code Rural susvisé, est attribué dans le département de la Creuse au Docteur Vétérinaire **TIJDEMAN Joris** inscrit sous le numéro d'ordre **25485**, exerçant au **Cabinet Vétérinaire 7, avenue du Berry 23230 GOUZON** pour une **période d'un an**.

**ARTICLE 2** : le Docteur **TIJDEMAN Joris** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs y afférents et à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au Docteur **TIJDEMAN Joris**.

Fait à GUERET, le 19 avril 2012

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental,  
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Dr Françoise LETELLIER

Autre

**Arrêté relatif à l'intérim de direction de l'EHPAD de Dun-le-Palestel**

**Numéro interne :** 2012-270

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 02 Mai 2012

DIRECTION DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

**ARRETE ARS/2012/N°270**

**RELATIF à l'intérim de direction de l'EHPAD de DUN LE PALESTEL**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin**

- Vu le code de la santé publique ;  
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
 VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
 VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
 VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
 VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;  
 VU le décret 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;  
 VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;  
 VU la vacance de poste de directeur de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de DUN LE PALESTEL (Creuse) ;

Sur proposition de Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Francis CHASTEING, directeur de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Pierre Guilbaud » de BUSSIERE-DUNOISE (Creuse), est chargé d'assurer l'intérim du poste de Directeur de l'EHPAD de DUN LE PALESTEL (Creuse) à compter du 7 mai 2012, jusqu'à la nomination d'un directeur sur le poste vacant.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Francis CHASTEING percevra à ce titre, l'indemnité prévue à l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2007 sus-visé dont le montant mensuel est fixé à 390 euros, à laquelle s'ajouteront les frais de déplacement.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur de l'Offre médico-sociale, Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de DUN LE PALESTEL, Monsieur le Président du conseil d'administration de l'EHPAD de BUSSIERE-DUNOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 2 Mai 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,

Michel LAFORCADE